

**Avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols  
entre la commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUET  
et le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel  
pour la mise en œuvre du Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

Vu le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'Etat souhaite que **chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)** et du code des relations entre les usagers et l'administration.

**Le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel** propose aux communes adhérentes au service **un outil mutualisé** afin de permettre à toutes les communes bénéficiant de ce service de disposer d'une solution commune.

Il s'agit de proposer **un téléservice mutualisé** aux communes pour se doter du GNAU (Guichet Numérique des autorisations d'Urbanisme) et pouvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

**Pour la mise en place de ce guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), la signature d'un avenant aux conventions pour cette prestation complémentaire spécifique est nécessaire.** Cet avenant organise les relations entre la commune et le PETR pour la mise en œuvre de ce téléservice. **Les communes contribueront au coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel, suivant la clef de répartition habituelle.** Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU sont pris en charge par le PETR comme ce fut le cas pour l'équipement nécessaire à la création du service.

**Le futur guichet numérique sera accessible depuis le site internet de chacune des communes et sur le site internet du PETR.** Il contribuera à **optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service d'instruction du droit des sols du PETR**

**À cet avenant est annexé le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU), du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme,** des déclarations d'intention d'aliéner (ce service supplémentaire ayant été proposé aux communes et intercommunalités concernées) et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

**Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques du partenariat défini.**

**En conséquence :**

## ENTRE

Le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, dont il a repris les obligations, du 9 avril 2015, et d'une délibération du Comité Syndical du P.E.T.R. du 16 décembre 2021,  
ci-après dénommé « le PETR »

## ET

La commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUET représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du .....

**Il est convenu,**

### **Article I :**

**L'article 1 « Objet de la convention » de la convention initiale est modifié comme suit :**

**Il est ajouté :**

« Elle a pour objet également de définir les modalités de mise en œuvre des obligations résultant de la loi du 23 novembre 2018 **portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) par la mise en œuvre du Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme** » en **définissant les conditions d'usage d'un outil mutualisé entre les communes et le PETR** pouvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

### **Article II :**

**Le a) de l'article 4 « Responsabilités et Rôle du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel » de la convention initiale est modifié comme suit :**

**Article 4 : Responsabilités et Rôle du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel**

#### **a) Phase de l'instruction**

Le service instruction des autorisations d'urbanisme du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Procède à l'examen de la recevabilité du dossier,
- Vérifie la complétude du dossier,
- Détermine le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet :
  - Soit le service instruction des autorisations d'urbanisme du Syndicat Mixte propose à la commune une notification à transmettre au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste des pièces manquantes, ou par voie dématérialisée si dépôt en ligne,
  - Soit propose à la commune une majoration ou une prolongation de délai à transmettre au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie dématérialisée si dépôt en ligne,
  - Soit les deux,
- Procède à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,

Le service instruction des autorisations d'urbanisme du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel agit en concertation avec le Maire de la commune concernée par l'instruction des actes d'urbanisme sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

- Procède aux relances des consultations,
- Procède à l'examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui lui sont applicables,

- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique,
- Procède au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,

La commune bénéficiera d'un accès au logiciel de gestion.

Le service instruction des autorisations d'urbanisme recevra le public sur rendez-vous exclusivement à la demande de la commune. Une fiche de liaison devra succinctement rendre compte des termes de l'entretien.

Le service instruction des autorisations d'urbanisme devra, dans la mesure de ses moyens, se rendre disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux et intercommunaux. Les instructeurs pourront se rendre sur place si nécessaire sur rendez-vous.

Il est précisé que la commune prend en charge l'instruction complète des demandes de certificat d'urbanisme d'information « a ».

### **Article III :**

**L'article 6 « Modalités des échanges entre le Syndicat Mixte et la commune » de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **Il est ajouté :**

Pour la mise en œuvre des conditions de dématérialisation, le guichet numérique sera accessible depuis le site internet de chacune de la commune concernée et sur le site internet du PETR.

### **Article IV : Date d'effet**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article V : Résiliation**

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

### **Article VI : Modification**

Toute modification ayant trait à cet avenant devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ....., le .....  
Pour la Commune de  
Le Maire,

Fait à Avranches, le 21 décembre 2021  
Pour le PETR Sud Manche Baie du Mont  
Saint-Michel  
Le Président,



Monsieur Gaëtan LAMBERT